

Municipalité de
Lac Sainte-Marie



Municipalité de Lac-Sainte-Marie
MRC Vallée-de-la-Gatineau
Province de Québec
106, chemin de Lac-Sainte-Marie, C.P.97
Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0
Tel.: (819) 467-5437 Fax: (819) 467-3691
yblanchard@lac-sainte-marie.com

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné directeur général de la susdite municipalité que :

Le Règlement # 2019-04-002 constituant le comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement # 2017-10-001 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 10 avril 2019, à compter de 19h00 au Centre communautaire, 10 rue du Centre.

Donné à Lac Sainte-Marie le 11 avril 2019.

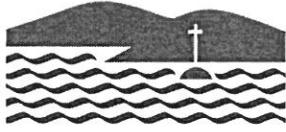
Yvon Blanchard
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Yvon Blanchard, directeur général de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil municipal entre 8h30 et 16h30 le 11 avril 2019.

En foi de quoi je donne ce certificat ce 11^{ème} jour d'avril de l'an deux mille dix-neuf.

Yvon Blanchard
Directeur général



La Municipalité de Lac Sainte-Marie

MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie

Règlement # 2019-04-002 constituant le comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement # 2017-10-001

Attendu qu'en vertu des articles 146 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, constituer un comité consultatif d'urbanisme composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité.

Attendu que ce conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement distinct constituant un comité consultatif d'urbanisme.

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 13 mars 2019 à cet effet, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal.

Attendu que toutes les dispositions applicables de la Loi ont été respectées.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller _____ et il est résolu que le conseil de la municipalité de Lac Sainte-Marie, ordonne, statue et décrète par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2. Titre du règlement et abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement est cité sous le nom de « Règlement # 2019-04-002 constituant le comité consultatif d'urbanisme et abrogeant le règlement # 2017-10-001 ». Plus spécifiquement, le présent règlement abroge tout autre règlement, article ou partie de règlement de la municipalité de Lac-Sainte-Marie et leurs amendements, s'il y a lieu, portant sur les matières contenues au présent règlement.

ARTICLE 3. Définitions

Domicile : Le domicile d'une personne est au lieu de sa résidence principale.

Résidence : La résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle; en cas de pluralité de résidences, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

ARTICLE 4. Objet du règlement

Le conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie constitue, par le présent règlement, un « Comité consultatif d'urbanisme (CCU) » auquel il attribue tous les pouvoirs et obligations prescrits par la Loi et par le présent règlement.

ARTICLE 5. Composition du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est composé de sept (7) membres répartis de la manière suivante :

- a) Trois (3) membres du conseil municipal.

- b) Un (1) résidant de la municipalité représentant le Regroupement des Associations de Lacs et rivières.
- c) Un (1) résidant de la municipalité qui est un producteur agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations.
- d) Un (1) résidant domicilié de la municipalité choisit principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière à ce qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.
- e) Un (1) résident non-domicilié de la municipalité choisit principalement en fonction des critères identifiés à l'article 7 du présent règlement de manière à ce qu'il soit le plus représentatif possible du milieu.

ARTICLE 6. Personnes ressources

Le conseil municipal mandate l'officier municipal en bâtiment et en environnement (OMBE) à siéger d'office sur le CCU à titre de personne ressource.

Le Conseil municipal pourra adjoindre au CCU d'autres personnes ressources dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément avec la Loi et le présent règlement.

Les personnes ressources participent aux discussions du CCU mais n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 7. Nomination des membres et des officiers du CCU

Les membres du CCU sont nommés par résolution du conseil municipal, suite aux recommandations d'un Comité de sélection créé à cette fin, lequel évaluera les candidatures en fonction des critères de sélection identifiés dans le présent règlement.

Le comité de sélection sera formé du maire, des deux conseillers désignés au comité Environnement et Urbanisme, du directeur général, de son adjointe et de l'OMBE.

Nonobstant le paragraphe 1 ci-haut mentionné, le conseil pourra, sur simple résolution, nommer un représentant au CCU en remplacement d'un des membres qui aurait laissé son poste vacant en cours de mandat. Le remplacement sera valide pour la période de temps qu'il reste à écouler au dit mandat.

ARTICLE 8. Critères de sélection des membres du CCU

Afin de rechercher la meilleure représentativité de chacun des secteurs géographiques de la municipalité, le Comité de sélection créé à cette fin par le conseil municipal évaluera chacune des candidatures principalement en fonction des critères suivants :

- Leur disponibilité à assister à des réunions sur une base régulière.
- Leur intérêt pour les questions d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs géographiques de la municipalité.
- Leurs expériences personnelles et professionnelles en matière de planification, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Leurs connaissances des différentes caractéristiques de développement du territoire (Ex. : secteur urbains, ruraux et de villégiatures, économie, tourisme, histoire, exploitation des ressources, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents secteurs d'activités économiques du territoire (Ex. : agriculture, foresterie, commerces et services, industries, activités récréotouristiques, services publics et communautaires, etc.).
- Leur représentativité par rapport aux différents groupes et organismes locaux tel que regroupements d'associations (Ex. : lacs, patrimoines, historiques, loisirs, culturelles, etc.).
- Leur impartialité par rapport à des conflits d'intérêts.

Le Comité de sélection devra en outre élaborer une grille d'évaluation préalablement déterminée, en fonction de ces critères.

ARTICLE 9. Durée et renouvellement du mandat des membres du CCU

La durée du mandat du membre du conseil est de durée indéfinie jusqu'à son remplacement par résolution du conseil. Le mandat prend fin automatiquement lors de la vacance au poste de conseiller.

La durée du mandat du représentant du Regroupement des associations des lacs et rivières, et du représentant du milieu agricole est de deux (2) ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal.

La durée du premier mandat pour les deux représentants des citoyens résidants est de trois (3) ans. Par la suite, la durée du mandat pour chacun des citoyens résidants est de deux ans et est renouvelable par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 10. Budget et traitement des membres du CCU

Le conseil peut voter et mettre à la disposition du CCU les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Les membres non élus du Comité reçoivent une rémunération pour l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, de plus, les membres du CCU peuvent être remboursés pour des dépenses dûment autorisées encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 11. Secrétaire du CCU

Le poste de secrétaire du CCU est occupé par l'adjointe exécutive. La secrétaire doit convoquer les réunions du CCU, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des réunions et assurer la correspondance qui en découle.

La secrétaire du CCU n'a pas le droit de vote.

ARTICLE 12. Compte-rendu et archives

La secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du CCU.

Elle doit faire parvenir au Conseil municipal, pour approbation, le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Une copie des règles de régie interne, adoptées par le CCU, des comptes rendus de toutes ses réunions, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis doivent être versée aux archives municipales.

La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du CCU.

ARTICLE 13. Pouvoir d'étude et de recommandation

Le conseil municipal de Lac-Sainte-Marie, par le présent règlement, accorde au CCU des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction et d'environnement.

À cette fin, et de façon non limitative, les pouvoirs d'étude et de recommandation du CCU porte sur les sujets suivants :

a) L'élaboration et le suivi du plan d'urbanisme révisé, notamment :

- En participant aux discussions sur son contenu.
- En proposant des modifications s'il y a lieu.
- En assurant un suivi sur les éléments du plan d'urbanisme révisé nécessitant des démarches particulières (programmes particuliers, etc.).

b) L'élaboration et le suivi des règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats, etc.) notamment :

- En participant aux discussions sur leur contenu respectif.
 - En analysant les demandes de modifications suite à une requête du conseil municipal ou d'un citoyen.
 - En analysant certains problèmes d'application et la réglementation en vigueur.
 - En proposant des modifications à la réglementation en vigueur s'il y a lieu.
- c) L'élaboration et le suivi du règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement, notamment :
- En analysant les demandes en fonctions des conditions prescrites par la loi et des critères élaborés par le comité.
 - En entendant les requérants et en visitant les terrains concernés s'il y a lieu.
 - En faisant une recommandation motivée au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.
- d) L'élaboration et le suivi des règlements sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) et sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), notamment :
- En participant aux discussions sur leur contenu respectif.
 - En participant aux discussions sur les critères d'évaluation, les zones touchées, les catégories de construction, de terrain ou de travaux visées par ces règlements.
 - En examinant chaque plan proposé en fonction des objectifs visés et des critères d'évaluation définis au règlement concerné.
 - En demandant le cas échéant des informations complémentaires auprès du requérant pour une bonne compréhension du plan proposé.
 - En formulant des suggestions au requérant pour l'aider à concevoir et présenter un projet conforme aux objectifs visés et aux critères d'évaluation définis.
 - En faisant une recommandation au conseil municipal pour chacune des demandes soumises.

ARTICLE 14. Règles de régie interne

Le CCU doit, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, adopter par résolution ses propres règles de procédures pour la tenue de ses réunions, et pour l'accomplissement de ses fonctions, conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 15. Règles d'éthique des membres du CCU

Aucun membre du CCU ne peut voter, participer aux débats, prendre position ou exprimer son opinion au sujet d'une demande dans laquelle il a ou il peut avoir un intérêt.

Un membre est présumé avoir un intérêt et il doit se récuser lorsque :

- Il est parent ou allié du requérant jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.
- Il est lui-même requérant, membre, parent ou allié d'un membre d'une corporation requérante ou lorsque le requérant est une compagnie ou parent ou allié d'un actionnaire ou administrateur de ladite compagnie.
- Il a un intérêt personnel ou professionnel à ce que la demande soit accordée ou refusée.
- Il a reçu un mandat de la part du requérant relativement au projet soumis.
- Le requérant, au moment de la demande, recourt aux services professionnels du membre relativement à d'autres projets ou le requérant a déjà eu recours par le passé de façon régulière aux services professionnels du membre.
- Il y a inimitié de capitale entre lui et le requérant.

- Il est tuteur, subroger tuteur, ou curateur, héritier présomptif ou donataire d'un requérant.
- De plus, les membres du CCU seront soumis aux mêmes règles d'éthique et de déontologie prévues au règlement auquel sont soumis des membres du conseil.

ARTICLE 16. Séance régulière du CCU

Un minimum d'une séance régulière du CCU doit avoir lieu par année, au jour qu'il fixe par entente entre les membres. Toutefois, le CCU peut convenir par résolution de tenir des séances additionnelles au besoin.

ARTICLE 17. Déroulement des séances du CCU)

Toutes les séances du CCU se déroulent à huis clos. Toutefois, un requérant peut demander à être entendu par le comité pour expliquer sa demande (dérogation mineure, changement de zonage, etc.) et répondre aux questions des membres du comité, le cas échéant. Ces présentations sont faites au début de la séance et le ou les requérant(s) doit (doivent) se retirer avant le début des délibérations du CCU.

ARTICLE 18. Quorum

Le quorum requis pour la tenue d'une séance du CCU est de quatre (4) membres votants.

ARTICLE 19. Traitement des demandes

Lors de chacune des séances, le CCU doit examiner toutes les demandes qui lui sont soumises pour avis ou recommandations. S'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour lui permettre de prendre position, il reporte son avis ou sa recommandation jusqu'à ce qu'il soit en possession de tous les renseignements qu'il juge pertinents.

ARTICLE 20. Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme ainsi que le Code municipal.

Fait et adopté par le conseil de la municipalité de Lac-Sainte-Marie au cours de la séance ordinaire tenue 10 avril 2019.



Gary Lachapelle, maire



Yvon Blanchard,
Directeur général